



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.3.2007  
COM(2007) 143 final

2007/0050 (CNS)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**

**concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, signé à Luxembourg le 11 octobre 2004, n'est pas encore entré en vigueur.

Étant donné qu'il a été signé avant l'élargissement de l'Union européenne à la République de Bulgarie et à la Roumanie, il est nécessaire d'établir un protocole à l'APC afin de permettre aux nouveaux États membres d'adhérer à l'accord quand ce dernier entrera en vigueur.

Comme le Conseil l'y avait autorisée le 23 octobre 2006, la Commission a négocié, au nom de la Communauté et de ses États membres, avec la République du Tadjikistan, afin de conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération. Les négociations menées avec la République du Tadjikistan sont à présent achevées et le texte du protocole négocié figure ci-joint.

Les propositions jointes concernent (1) une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole et (2) une décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole.

La Commission propose au Conseil:

- d'adopter une décision concernant la signature et l'application provisoire du protocole au nom de la Communauté européenne et de ses États membres;
- de conclure le protocole au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et d'approuver sa conclusion par la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**

**concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 2, la dernière phrase de l'article 47, paragraphe 2 et les articles 55, 57, paragraphe 2, 71, 80, paragraphe 2, 93, 94, 133 et 181A, en liaison avec la deuxième phrase de l'article 300, paragraphe 2, et le premier alinéa de l'article 300, paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment le deuxième paragraphe de son article 101,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'approbation du Conseil conformément à l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, a été signé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres le [DATE] conformément à la décision du Conseil n° .....

---

<sup>1</sup> Référence au JO à ajouter.

<sup>2</sup> Référence au JO à ajouter.

- (2) Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération avec la République du Tadjikistan,

DECIDENT:

*Article premier*

Le protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, est approuvé au nom de la Communauté européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et des États membres.

Le texte du protocole est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, procède à la notification prévue à l'article [...] du protocole. Le président de la Commission procède simultanément à cette notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission  
Le Président

Par le Conseil  
Le Président

## **ANNEXE**

### **PROTOCOLE**

**À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION (APC) entre les  
Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du  
Tadjikistan, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la  
Roumanie à l'APC**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,  
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,  
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,  
LE ROYAUME DE DANEMARK,  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
L'IRLANDE,  
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,  
LE ROYAUME D'ESPAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,  
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,  
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,  
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,  
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,  
LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LA RÉPUBLIQUE DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés «les États membres», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «les Communautés», représentées par le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN,

d'autre part,

ci-après dénommés «les parties» aux fins du présent protocole,

VU les dispositions du Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, qui a été signé à Luxembourg le 25 avril 2005 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007,

CONSIDÉRANT la situation nouvelle découlant pour les relations entre la République du Tadjikistan et l'Union européenne de l'adhésion à l'Union européenne de nouveaux États membres, qui crée des opportunités et entraîne des défis pour la coopération entre la République du Tadjikistan et l'Union européenne,

COMPTE TENU de la volonté des parties de garantir la réalisation et la mise en œuvre des objectifs et des principes de l'APC,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

### *Article premier*

La République de Bulgarie et la Roumanie sont parties à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, signé à Luxembourg le 11 octobre 2004 (ci-après dénommé «l'accord») et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres, des textes de l'accord, des déclarations communes, des échanges de lettres et de la déclaration de la République du Tadjikistan annexés à l'acte final signé à cette même date.

### *Article 2*

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

### *Article 3*

1. Le présent protocole est approuvé par les Communautés, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par la République du Tadjikistan, selon les procédures qui leur sont propres.
2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe précédent. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

### *Article 4*

1. Le présent protocole entre en vigueur le même jour que l'accord, sous réserve que tous les instruments d'approbation de ce protocole aient été déposés avant ce jour.
2. Si tous les instruments d'approbation du présent protocole n'ont pas été déposés avant cette date, le protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.
3. Si tous les instruments d'approbation du présent protocole n'ont pas été déposés avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le protocole s'applique à titre provisoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

### *Article 5*

1. Les textes de l'accord, de l'acte final et de tous les documents qui y sont joints sont établis en langues bulgare et roumaine.
2. Ils sont annexés au présent protocole et font foi au même titre que les textes rédigés dans les autres langues dans lesquelles l'accord, l'acte final et les documents qui y sont annexés sont établis.

## *Article 6*

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues bulgare, tchèque, danoise, néerlandaise, anglaise, estonienne, finnoise, française, allemande, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, espagnole, suédoise et tadjike, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à ..... le ..... de l'année 2007

POUR LES ÉTATS MEMBRES

POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN